CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.815 du 1er mars 2016

A. 218.166/XI-20.987

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me M. DEMOL, avocat,
avenue des Expositions 8A
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 22 janvier 2016, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 158.973 du 18 décembre 2015 (dans l'affaire 177.831/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 22 décembre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 2 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le droit de mise en rôle n'a toutefois été acquitté que le 9 février, après une demande des services du greffe du Conseil d'Etat datée du 5 février.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre la décision de l'Office des étrangers du 6 août 2015 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « la violation du principe 'audi alteram partem' ou à tout le moins de sa portée ».

Dans les développements de ce moyen, qui paraphrasent largement ce que le requérant avait déjà exposé dans son recours en annulation porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, il fait valoir que le droit à être entendu constitue un principe général de droit et notamment un principe général du droit de l'Union et que ce principe entraîne une obligation positive dans le chef de la partie adverse, à savoir rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause et instruire le dossier, en sorte qu'il lui revient de démontrer que cette obligation a été remplie dans son chef.

Il soutient ensuite que l'arrêt attaqué a méconnu la portée du droit à être entendu, « en estimant que la partie adverse n'a aucune obligation juridique lorsqu'elle se propose de procéder au retrait d'un titre de séjour actif, de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives en vue de s'enquérir de la situation de la personne concernée ».
Le requérant soutient que « cette position juridique n'est pas anodine dès lors que l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef d'une partie est de nature à influencer l'imputation de la charge de la preuve », et qu' « en tout état de cause, l'arrêt attaqué n'a jamais vocation (à) attest(er) du respect du droit à être entendu dès lors qu'il dénonce l'existence de ce droit, notamment en estimant qu'il revenait uniquement au requérant à entamer des démarches positives pour informer la partie adverse de sa situation nouvelle et que cette dernière n'avait pas à s'enquérir auprès de Monsieur XXXXX de ladite situation ».

Examen :

Le passage litigieux de l'arrêt attaqué est ainsi rédigé :

> « Quant à l'invocation du droit à être entendu tel qu'il découle de l'adage 'audi alteram partem', le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse n'était nullement tenue 'de démontrer que cette obligation a été remplie et d'apporter la preuve que le requérant a effectivement été touché par une convocation l'invitant à faire valoir ses observations sur sa situation sociale, personnelle et professionnelle et ce pour garantir un effet utile aux réserves émises au sein de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980', dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.
>
> Ensuite, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse les ' (...) éléments devant être pris en considération dans le cadre d'un éventuel retrait de séjour ' dont il se prévaut en termes de mémoire en synthèse et que les documents y afférents annexés à sa requête ne figurent pas au dossier administratif. Par contre, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour octroyé au requérant, a invité celui-ci, par un courrier daté du 16 avril 2015, à produire avant le 16 mai 2015 ' tous les documents qui peuvent s'avérer utiles dans le cadre de son dossier ' et à faire, par conséquent, obstacle au retrait de son titre de séjour. Or, le Conseil constate que le requérant n'a réservé aucune suite audit courrier.
>
> Il apparaît dès lors malvenu au requérant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu quant à sa situation personnelle et de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené, à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris ».

Par ces considérations, le premier juge n'a pas méconnu la portée du droit d'être entendu.

Par ailleurs, si le requérant a fait valoir devant le Conseil du contentieux que « rien dans le dossier administratif ne permet de démontrer que la convocation du 17 avril 2015 l'a effectivement touché, alors qu'il s'agit de l'obligation imposée à la partie adverse par le principe général de droit *audi alteram partem*, le premier juge a régulièrement rencontré cet argument dans les termes suivants :

> « Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle il n'aurait pas reçu le courrier précité, elle n'est étayée par le moindre élément et ne peut par conséquent être tenue pour avérée ».

A cet égard, il ressort bien des pièces du dossier administratif soumis au Conseil d'Etat qu'à la date du 17 avril 2015 le bourgmestre de XXXXX « a prié XXXXX, section de D.A., de bien vouloir se rendre au Centre Administratif, service population pour dossier étrangers ». Cette convocation est revêtue du sceau de la commune, est signée par le bourgmestre et porte le nom manuscrit de l'agent traitant (Mr. XXXXX).

Aucune suite ne paraît avoir été réservée par le requérant à cette convocation, tandis qu'il ne s'inscrit pas en faux contre cette pièce et ne soutient pas que le premier juge aurait violé la foi due aux pièces du dossier. Si le requérant fait grief à l'administration communale de Lessines de ne pas l'avoir convoqué, il lui appartenait d'appeler celle-ci à la cause devant le Conseil du contentieux afin d'éclaircir ce point.

En outre, les instructions du 16 avril de l'Office des étrangers, figurant également au dossier, demandaient au bourgmestre de Lessines de notifier au requérant un courrier annexe indiquant ce qui suit :

> « Monsieur,
>
> Dans le cadre de l'examen de votre dossier quant au retrait éventuel de votre droit de séjour et conformément à l'article 42quater, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rédigé comme suit :
>
> «Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »
>
> Vous êtes libre de produire devant l'administration communale du lieu de votre domicile tous les documents qui peuvent s'avérer utiles dans le cadre de votre dossier.
>
> Vous devez faire parvenir ces documents à l'administration communale du lieu de votre domicile avant le 16/05/2015».

En tout état de cause, les constatations du premier juge au sujet de la réalité ou non de la convocation auprès de l'administration communale et du courrier réclamant de produire les documents requis portent sur des éléments factuels qui échappent à la compétence du Conseil d4Etat, statuant en qualité de juge de cassation.

Enfin, le requérant en cassation s'abstient de critiquer le motif déterminant de l'arrêt attaqué, qui se rapporte à l'application de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 et dans lequel le premier juge a énoncé ce qui suit :

> « En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un 'rapport de cohabitation ou d'installation commune' rédigé par la police de Lessines le 20 avril 2015 et figurant au dossier administratif duquel il ressort que le requérant et son épouse ne résident plus à la même adresse et que le requérant cohabite désormais avec Madame [XXXXX]. De ces constats, la partie défenderesse a conclu à juste titre que la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.
>
> En termes de mémoire de synthèse, loin de contester ces constats, le requérant les confirme en affirmant qu'il a développé ' (...) une vie privée

avec sa compagne actuelle, Madame [XXXXX] avec laquelle il cohabite effectivement depuis octobre 2014 et légalement depuis mars 2015'.

Le Conseil observe que le requérant n'apporte par ailleurs aucun élément de nature à prouver qu'il entretiendrait encore un 'minimum de relations' avec son épouse ou à énerver le constat posé par la partie défenderesse selon lequel 'la cellule familiale est inexistante' ».

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT